



# Nous, Maire de la Ville de Dijon

## V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants, et l'article L.2333-87,
- 2 - Le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3 - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4 - L'arrêté municipal en date du 2 janvier 2023 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,

## CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de grutage pour enlèvement de mini-pelle que doit assurer la STCE – 1 rue en Clairvot – 21850 SAINT APOLLINAIRE, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, RUE MONTIGNY – RUE LE MUET – RUE DEVOSGE, le 19 avril 2023.

## ARRETONS

**ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION INTERDITE – STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE**

*Le 19 avril 2023, de 9 h 00 à 11 h 30*

### **RUE MONTIGNY**

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdite dans la portion de voie comprise entre la rue Devosge et la place Saint-Bernard.

Une déviation sera mise en place et la circulation se fera par la rue du Temple, le boulevard de Brosses et la place Saint Bernard. A cette occasion les usagers pourront emprunter la portion de voie habituellement réservée aux bus.

Pour la circonstance, les riverains pourront circuler à double sens.

Au débouché sur la rue Devosge, ils auront l'obligation de tourner à droite en direction de la place de la République et devront marquer l'arrêt (signal STOP).

La vitesse sera limitée à 30km/h sur chaque branche, à 50 mètres en amont du carrefour de la rue de Montigny, la rue du Temple, la rue Devosge, la rue Audra, la rue des Roses et la rue Le Muet.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit et en face des numéros 14 à 16, sur 10 emplacements, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

### **RUE LE MUET**

Au débouché sur la rue Devosge, les automobilistes auront l'obligation de tourner à droite.

### **RUE DEVOSGE**

A l'intersection avec la rue du Temple, les automobilistes voulant déviés du fait de la fermeture de la rue Montigny, auront l'obligation de tourner à droite et devront suivre la déviation mise en place.

**ARTICLE 2 -**

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de la STCE, selon la réglementation en vigueur.

- ARTICLE 3** - Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 2 janvier 2023, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 3,70 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon métropole.
- ARTICLE 4** - La STCE sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.
- ARTICLE 5** - La STCE sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.
- ARTICLE 6** - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.
- ARTICLE 7** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
  - . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
  - . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
  - . la Direction Générale des Services Techniques – Déplacements de Dijon métropole,
  - . Keolis Dijon Mobilités,
  - . la STCE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON**

**Le 12 avril 2023**

**LE MAIRE,**

**Pour le Maire, l'Adjoint délégué  
aux Solidarités, à l'Action Sociale  
et à la Lutte contre la Pauvreté,**



Antoine HOAREAU

Publié du ..... au .....